

BGE 59 I 219

Bundesgericht (BGE), 1933-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_59_I_219

FR: ATF 59 I 219

IT: DTF 59 I 219

Volltext

218 Staatsrecht. kann nicht zweifelhaft sein (vgl. Art. 274 Abs. 3 ZGB; BGE 49 I S. 510). Freilich ist die elterliche Gewalt, insbesondere bei der Zuweisung der Kinder an einen Ehegatten anlässlich der Scheidung, an gewisse gesetzliche Schranken gebunden, z. B. durch Art. 156, 282 ff. ZGB, und kann auch entzogen werden (Art. 157, 285, 286 ZGB). Das ändert aber nichts daran, dass sie im vorliegenden Fall zur Zeit innert der gesetzlichen Schranken ausschliesslich der Mutter zusteht, sowenig wie diese Innehabung der elterlichen Gewalt dadurch berührt zu werden vermag, dass die Gesuchstellerin sich in der Ausübung der darin eingeschlossenen Befugnisse nach bestimmten Richtungen durch die Scheidungsvereinbarung eine gewisse Beschränkung auferlegt hat, so in Beziehung auf die Verwaltung des dem Kinde von den Grosseltern zugewendeten Vermögens und die Bestimmung des Ferienortes für das Kind. 4. - Sobald Frau Nycander Trägerin der elterlichen Gewalt über das Kind Ingrid Elisabeth Lauterburg ist, ergibt sich aber die Erstreckung der Entlassung auf das selbe ohne weiteres als gesetzliche Folge aus Art. 9 Abs. 3 des Bürgerrechtsgesetzes, wenn nicht etwa Veranlassung zur Anordnung einer Ausnahme im Sinne dieser Bestimmung besteht. Eine solche wäre aber, wie sich aus den parallelen Bestimmungen über die Einbürgerung ergibt und schon früher ausgesprochen worden ist (BGE 15 S. 707 f.), nur zulässig, wenn die Erstreckung, so insbesondere wegen drohender internationaler Bürgerrechtskonflikte, den Interessen der Eidgenossenschaft nachteilig wäre. Private Interessen, wie die Rücksicht auf die Gestaltung der Beziehungen des Kindes zu dem anderen Ehegatten und dessen Familie, können dabei nicht in Betracht fallen. Demnach erkennt das Bundesgericht: Die Einsprachen gegen die Entlassung der Ingrid Elisabeth Lauterburg aus dem Schweizerbürgerrecht werden abgewiesen. Die Entlassung der Frau Karin Hulda Märta Internationales Auslieferungsrecht N° 39. 219 Nycander aus dem Kantons- und dem Gemeindebürgerrecht hat sich auch auf ihre Tochter Ingrid Elisabeth zu erstrecken (Art. 9 Abs. 3 des BQ betreffend die Erwerbung des Schweizerbürgerrechts und den Verzicht auf das selbe). VIILINTERNATIONALES AUSLIEFERUNGSRECHT EXTRADITION AUX ETATS -ETRANGERS 39. Arrêt du 17 novembre 1933 dans la cause Grm contre Cour de cassation peDale du Canton de Vaud. Lorsque, après avoir fait condamner un délinquant par contumace, l'Etat étranger se dessaisit de l'affaire en faveur de la juridiction suisse, l'exécution du jugement de ceHe-ci rend caduc le prononcé contumacial (consid. 1). Lorsque l'extradition est refusée par le pays de refuge qui se charge d'assurer lui-même la répression du délit, la question de la prescription doit se juger d'après la loi du canton de refuge, compte étant tenu des poursuites exercées par l'Etat requérant, pourvu qu'un effet suspensif ou interruptif doive aussi leur être attribué d'après la loi pénale du canton requis (consid. 2). A. - Le 24 février 1927, la Cour d'assises du Rhône a condamné par contumace Fernand Grin, originaire de Belmont, canton de Vaud, à la peine des travaux forcés à perpétuité pour viol et attentats à la pudeur commis sur la personne de sa fille Ingeborg, alors âgée de 15 ans, ainsi que pour

infraction a un arrete d'expulsion. Les actes retenus a la charge de Grin remontent aux annees 1924 a 1926. Le 13 septembre 1932, le Procureur general pres la Cour d'appel de Lyon a delivre le « certificat de non-poursuites » suivant lequel Grin « ne fera plus l'objet d'aucune poursuite en France, a raison des chefs » de sa condamnation par contumace du 24 fevrier 1927. 220 Staatsrecht. A la suite de ce dessaisissement des autorites francaises en faveur des autorites suisses, le Conseil d'Etat du Canton de Vaud, par arrete du 11 octobre 1932, a autorise des poursuites penales contre Grin. Arrete en Suisse et traduit devant le Tribunal criminel de Lausanne, Grin a ete condamne le 4 avril 1933 a 6 ans de reclusion, a la privation des droits civiques et des droits de la puissance paternelle a vie, pour viol et corruption de mineure. Le condamne a recouru a la Cour de cassation penale du Canton de Vaud, en concluant a la reforme du jugement du Tribunal criminel dans le sens de sa liberation de toutes peines. La Cour a rejete le pourvoi par arrete du 8 mai 1933. B. - Grin a forme un recours de droit public au Tribunal federal. Il se plaint d'une violation de la regle « ne bis in idem », puisqu'il a deja ete condamne pour les memes faits en France par le jugement du 24 fevrier 1927 devenu definitif, et il soutient que l'action penale etait prescrite d'apres la loi penale vaudoise, les poursuites operees en France n'entrant pas en consideration. Extrait des motifs. I. - Les deux moyens invoques par le recourant - regle « ne bis in idem » et prescription acquise - sont mal fondees. En ce qui concerne l'arrete contumacial de la Cour d'assises du Rhone, il suffit de constater que les poursuites n'ont ete commencees en Suisse que lorsque le Procureur general pres la Cour d'appel de Lyon eut certifie que Grin « ne fera plus l'objet d'aucune poursuite en France » a raison des chefs pour lesquels il a ete condamne. La justice francaise s'est ainsi dessaisie en faveur de la justice suisse. Et ce dessaisissement a la portee prevue a l'art. 2 de la Loi federale sur l'extradition aux Etats etrangers du 22 janvier 1892 : il constitue pour Grin l'assurance qu'il ne sera pas poursuivi une seconde fois en France pour les memes faits. Auslieferungsrecht. No 39. 221 memes faits et que la condamnation prononcee contre lui a Lyon, le 24 fevrier 1927, ne sera pas executee lorsqu'il aura subi la peine a laquelle il a ete condamne en Suisse, le 4 avril 1933. De cette assurance, dont il y a lieu de donner acte au recourant, il resulte qu'une fois la peine purgee en Suisse, l'arrete contumacial ne pourra plus produire aucun effet, qu'il devra donc etre tenu pour nul et non avenu, en sorte que les actes delictueux retenus a la charge de Grin auront en definitive fait l'objet d'une seule et meme condamnation, celle du Tribunal criminel du district de Lausanne. 2. - Aux termes de l'art. 6 de la loi de 1892 sur l'extradition aux Etats etrangers, l'extradition doit etre refusee lorsque, d'apres la loi du canton du refuge ou d'apres celle de l'Etat requerant, l'action penale ou la peine est prescrite. Et en vertu de l'art. 9 du traite d'extradition conclu en 1869 avec la France, l'extradition pourra etre refusee, si la prescription de la peine ou de l'action est acquise d'apres les lois du pays ou le prevenu s'est refuge depuis les faits imputes ou depuis la poursuite ou la condamnation. Des dispositions identiques ont ete inserees dans d'autres traites d'extradition, comme par exemple dans l'art. 5 du traite passe avec l'Allemagne en 1874. Le Tribunal federal a interprete en jurisprudence constante ces regles en ce sens que la question de la prescription, notamment celle de sa suspension ou de son interruption, devait se juger selon la loi du canton du refuge, mais qu'il ne s'ensuivait point que seuls les actes des autorites de ce canton pouvaient suspendre ou interrompre la prescription. qu'il fallait au contraire egalement tenir compte dans le calcul du delai de prescription des actes de poursuite emanant des autorites de l'Etat requerant, pourvu qu'un effet suspensif ou interruptif dut leur etre attribue aussi suivant la loi de l'Etat requis (RO 19 p. 133 ; 20 p. 56 ; 34 p. 365). Ces principes restent applicables dans le cas special OU, comme en l'espece,

l'extradition est refusee par le pays 222 du refuge parce qu'il s'agit d'un de ses ressortissants. En ce cas, l'Etat requis se substitue a l'Etat requerant pour la poursuite et la repression du delit commis a l'etranger; il applique cependant sa propre loi (art. 2 de la loi sur l'extradition de 1892). Le debat se ramene donc a savoir si les poursuites dirigees en France contre le recourant peuvent etre prises en consideration d' apres la loi p6nale vaudoise. La reponse affirmative ne fait pas de doute au regard de l'art. 76 du code penal vaudois de 1843. Il statue d'une fa90n toute generale sous ch. }O que la prescription de l'action p6nale est suspendue ((pendant la duree des poursuites contre le prevenu ». Le Tribunal cantonal a interprete avec raison cet article dans ce sens qu'il y a lieu de tenir compte de toutes les poursuites exercees contre le prevenu a raison des actes dont la repression est requise ((quel que soit l'Etat qui ait ordonne ces poursuites et quel que soit le lieu Oll elles se sont deroulees » (cf. RO 19 p. 133 in fine Oll la loi lucemoise analogue a ere interpretee dans ce meme sens). Le delai de prescription etait en l' espece de six ans aux termes de l'art. 75 litt. b du code penal vaudois. Il a eM suspendu pendant la duree des poursuites exercees en France jusqu'a la date de la condamnation par contu- mace, 24 fevrier 1927, et il a eM interrompu par les nouvelles poursuitesentamees au mois de septembre 1932. La prescription n'etait donc pas acquise en faveur du recou- rant et le Tribunal criminel du district de Lausanne a eu raison de se saisir de la cause et de la juger. Par ces motifs, le Tribunal federal rejette le recours. Staatsverträge. No 40. IX. STAATSVERTRÄGE TRAITES INTERNATIONAUX 40. Arrit du 23 juin 1933 dans la cause Briitsch contre Krick. 223 L'invalidite d'un contrat n'entrame pas ipso iure l'invalidite d'une convention de prorogation de for (clause de juridiction) qui y est annexee. Art. 1 et 2 de la convention germano-suisse du 2 novembre 1929 concernant la reconnaissance et l'exooution de dooisions judiciaires. A. - Jean-Th60dore Brutsch exploitait a Geneve, en 1932, un commerce de papeterie. Le 29 fevrier de cette ann6e, il rC9ut la visite d'un commis-voyageur de la maison A. Krick, Dekora-Reklame, a Leipzig, et se decida a lui passer une commande pour des lettres en papier. Au pied du bulletin de commande, et droit au-dessus de la place reservee aux signatures, la phrase suivante etait imprim6e en caracteres gras : « Als Erfüllungs- und Gerichtsort wird Leipzig vereinbart ». Ladite phrase etait en outre soulignee. L'envoi adresse par Krick en execution de cette com- mande fut refuse par Brutsch, qui declara resoudre le contrat pour cause de dol et d'erreur. Krick lui ouvrit alors action devant le Tribunal d'arron- dissement (Amtsgericht) de Leipzig. Par jugement du 30 septembre 1930, ce tribunal a con- damne le defendeur, par default, a payer au demandeur la somme de 461.85 RM. avec inrerets. B. - Par requete du 23 fevrier 1933, Krick a demande au Tribunal genevois de premiere instance l'exequatur du jugement susdit. O. - Par decision du 10 mars 1933, ce tribunal a prononce l'exequatur du jugement rendu a Leipzig le 30 septembre 1932.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.